

➔ STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2012

➔ REGLEMENT INTERIEUR STATUTAIRE

Adopté par Conseil d'Administration du 21 juin 2012

➔ PROJET DE CHARTE DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

Septembre 2012

SOMMAIRE

Statuts	1
Règlement intérieur	6
Charte de fonctionnement	10

STATUTS DE L'ACCOORD

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 janvier 2012

TITRE 1 – DENOMINATION- OBJET- SIEGE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour dénomination l'"ACCOORD".

Article 2 – Objet et missions

L'ACCOORD a pour objet de développer l'action éducative, sociale et culturelle pendant le temps libre, sur le territoire de la ville de Nantes. Elle se donne pour but l'épanouissement de la personne par l'acquisition de son autonomie et par le développement du lien social.

L'ACCOORD poursuit ces objectifs en se donnant les missions suivantes :

- Etre un lieu de concertation et de réflexion entre les différents acteurs de l'action éducative, sociale et culturelle.
- Organiser, gérer et animer au sein des équipements qui lui sont confiés, et en lien avec leur environnement, des activités éducatives, sociales et culturelles au bénéfice de l'ensemble de la population nantaise.
- Organiser, gérer et animer des "accueils de mineurs", des "accueils de jeunes" et des séjours en proposant des activités éducatives, sociales et culturelles aux enfants et adolescents nantais.
- Mettre en œuvre et gérer tous les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation des activités définies ci-dessus.

Dans l'exercice de ses missions, l'ACCOORD défend les valeurs qu'elle souhaite promouvoir et partager, à savoir notamment : l'humanisme, la liberté, l'égalité, la solidarité et la laïcité.

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions de chacun et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques ou groupements professionnels. Toute propagande et tout prosélytisme religieux sont proscrits au sein de l'Association.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'ACCOORD est situé 10 rue d'Erlon, à Nantes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville de Nantes par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – les Membres : catégories et définitions

L'association est constituée de trois types de membres :

- Un membre de droit, la ville de Nantes,
- Des membres des Assemblées d'Équipement,
- Des Personnes Qualifiées.

Ces différents membres disposent au total de trois cent neuf (309) voix qui se répartissent dans trois (3) collèges :

■ Le collège du membre de droit :

Il est constitué par la Ville de Nantes, représentée par dix élus municipaux désignés par le Conseil Municipal pour une durée ne pouvant excéder la durée de leur mandat électif.

La Ville de Nantes dispose au total de cent six (106) voix indivisibles à l'Assemblée Générale.

■ Collège des Assemblées d'Équipement:

Dans chaque équipement géré par l'ACCOORD, il est créé une Assemblée d'Équipement rassemblant les personnes physiques ou morales, membres cotisants de l'ACCOORD.

Le Collège des Assemblées d'Équipement est constitué de l'ensemble des Assemblées d'Équipement. La liste de ses membres est arrêtée au plus tard 6 semaines avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

Les Assemblées d'Équipement, présentes à l'Assemblée Générale disposent au total, au plus, de deux cents (200) voix réparties à part égale entre les assemblées.

Toutefois, dans le cas où cette répartition égalitaire des deux cents (200) voix aboutit à un nombre de voix non entier, par assemblée, il sera procédé à un arrondi inférieur.

■ Collège des personnes qualifiées

Il est constitué de trois personnes physiques issues notamment de fédérations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, proposés par le collège des membres de droit, validé par le Conseil d'Administration. La liste de ces membres est arrêtée au plus tard 6 semaines avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

Chaque personne qualifiée dispose d'une (1) voix à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre **ne concerne que** les membres du "collège Assemblées d'Équipement", et ceux du "collège des personnes qualifiées".

La qualité de membre se perd alors par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration.
- Le décès des personnes physiques membres.
- La dissolution des personnes morales membres.

- La disparition d'un équipement, et donc de son Assemblée d'Équipement.

L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, est entérinée par l'Assemblée générale.

Est notamment considéré comme motif grave le fait de violer les présents statuts ou le règlement intérieur qui aura été adopté, ou bien encore de porter atteinte aux intérêts ou au crédit de l'association. Le membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'administration sur les faits susceptibles de la motiver.

Dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale, une suspension de la qualité de membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

TITRE 3 – ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 7 – Assemblées générales : dispositions communes

Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association tels que visés à l'article 5 des présents statuts.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration, par lettre simple signée du Président, fax ou courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Le membre absent à l'Assemblée Générale ne peut pas donner pouvoir.

Article 8 – Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, à son initiative, ou à la demande d'une partie de ses membres rassemblant le tiers des voix de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des Assemblées d'équipement au moins est représenté par au moins un membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- Elle entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.
- Elle délibère sur les comptes de l'exercice clos et sur le rapport d'activité,
- Elle donne quitus de la gestion et de l'accomplissement de leur mission aux membres du Conseil d'Administration.
- Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à la ratification de leur désignation par celui-ci.
- Elle procède à la désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- Elle fixe le montant des cotisations des membres des Assemblées d'Équipement.
- Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'une partie de ses membres rassemblant le tiers des mandats de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la Ville de Nantes (membre de droit) et du tiers des Assemblées d'Équipement au moins, représentés par au moins un membre.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Un membre absent ne peut pas donner pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale extraordinaire dispose des pouvoirs suivants :

- Elle peut procéder à la modification des statuts.
- Elle peut décider de la dissolution de l'association et de la dévolution des biens

Article 10 – Conseil d'Administration : composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de vingt trois (23) administrateurs, désignés parmi les membres de l'Association par l'Assemblée générale de la façon suivante :

- HUIT (8) administrateurs issus du collège de membre de droit, proposés par le Conseil municipal de la Ville de Nantes
- DOUZE (12) administrateurs issus du collège des Assemblées d'Équipement
- TROIS (3) administrateurs issus du collège des personnalités qualifiées.

Plusieurs personnes peuvent également assister au Conseil d'administration sans voix délibérative :

- Deux représentants du comité d'entreprise de l'association,
- Le directeur général de l'Association, excepté s'il est personnellement concerné par la question mise à l'ordre du jour.
- Les agents des services de la ville de Nantes accompagnant les élus.

Le Président peut inviter toute personne dont l'avis ou les compétences paraissent utiles au regard de l'ordre du jour proposé. Ce ou ces invités n'ont pas voix délibérative.

Les administrateurs représentant la Ville de Nantes sont désignés pour la durée précisée par la ville de Nantes, au plus égale à la durée du mandat de ces administrateurs au sein de la ville.

Les autres administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, renouvelable trois (3) fois.

En cas de vacance de poste d'un ou plusieurs administrateurs du "collège des membres associatif de l'Accoord", ou du "collège des personnes qualifiées", le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire et à titre provisoire, au remplacement de ces membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée

générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Si la ratification en assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises en Conseil et les actes accomplis n'en resteraient pas moins valides.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent :

- par démission,
- par perte de la qualité de membre du collège représenté,
- par absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Article 11 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses membres ayant voix délibérative lesquels précisent les questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur issu du même collège et muni d'un pouvoir à cet effet. Chaque administrateur peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser, dans la limite de son objet social, tous les actes et opérations qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale.

Il exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Il procède à la convocation des Assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il arrête les grandes lignes de l'action de l'association et s'assure de leur mise en œuvre.
- Il présente tous les ans à l'Assemblée générale le rapport d'activités.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'assemblée générale.
- Il donne délégation au président et aux membres du bureau pour la gestion de l'Association.
- Il établit, approuve et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'Association.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et bénévoles. Toutefois les membres du Conseil d'Administration pourront percevoir des remboursements de frais occasionnés par l'exercice de leur mandat.

Article 13– Pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose par ailleurs de pouvoirs spécifiques pour les quels la décision sera prise à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Il s'agit des prérogatives suivantes :

- Nomination et révocation du directeur général
- Vote des budgets de fonctionnement et d'investissement
- Recours aux emprunts nécessaires (au-delà de 50 000 euros annuel).
- Aliénation, cession, prise d'hypothèque sur les biens immobiliers présents au patrimoine de l'Accoord

Article 14 – Bureau

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint désignés pour une durée d'un an renouvelable.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association dans les limites définies par le Conseil d'Administration.

Le directeur général de l'Association participe aux réunions du bureau avec voix consultative, excepté s'il est personnellement concerné par la question mise à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'avis ou les compétences paraissent utiles au regard de l'ordre du jour proposé. Ce ou ces invités n'ont pas voix délibérative.

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Association.

Ses prérogatives, comme celles des autres membres du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE 4– RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées de :

- Cotisations des membres des Assemblées d'Équipement dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale ordinaire chaque année.
- Subventions et contributions publiques de toute nature.
- Intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de son objet et de la nature de ses activités.
- Recettes provenant des biens, produits et services rendus par l'association.
- Et toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social un compte de résultat, un bilan et une annexe selon les normes en vigueur.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. A ce titre, l'Association remet aux autorités qui ont mandaté les subventions les pièces prévues à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé pour six (6) exercices par l'Assemblée générale ordinaire et exerce sa mission de contrôle conformément à la loi.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé par l'Assemblée générale pour une durée de six (6) exercices. Il est appelé à remplacer le Commissaire aux comptes en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès de ce dernier

TITRE 5– DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et de l'exécution du formalisme lié à la liquidation. La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme à but non lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré et pourra être ultérieurement modifié par le Conseil d'Administration. Il précisera et complètera en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du 2 juillet 2012

6

Article 1 – VALEUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est à la fois :

- ➔ interprétatif des dispositions des statuts de l'Accoord qu'il ne peut contredire,
- ➔ normatif en ce qui concerne les règles de fonctionnement et d'administration internes de l'Association : ses dispositions s'imposent aux Membres de l'Association, le tout sous la réserve expresse de l'application des textes légaux et réglementaires.

Article 2 : LES MEMBRES

L'article 5 des statuts de l'Accoord définit les conditions d'adhésion de ses membres qu'ils soient personnes physiques ou morales.

Dans chaque équipement géré par l'Accoord, il est créé une Assemblée d'équipement rassemblant les personnes physiques ou morales, membres de l'association.

Les membres d'une **Assemblée d'Équipement** sont issus de l'**Assemblée Annuelle des Usagers**. Ils s'acquittent alors d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle de l'Accoord. Ils sont alors réputés membres de l'Accoord.

Chaque Assemblée d'Équipement se dote d'un **Conseil d'Équipement**, qui lui-même se dote d'un **bureau du Conseil d'Équipement** comprenant un(e) président(e) et deux ou trois Vice-présidents(e)s.

Article 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE

■ 3.1 Calendrier de préparation de l'Assemblée générale(AG)

- Au plus tard 6 semaines avant l'AG : arrêt de la liste des personnes qualifiées proposée par la Ville de Nantes.
- Au plus tard 6 semaines avant l'AG : envoi aux membres des Assemblées d'Équipements, du nombre de postes à pourvoir et de l'appel à candidature au Conseil d'Administration.
- Au plus tard 3 semaines avant l'AG : arrêt de la liste des candidats au Conseil d'Administration et publication de la liste.
- Au plus tard 2 semaines avant l'AG : Convocation de l'Assemblée générale.

Les équipements sont tenus de faire leur Assemblée Annuelle des Usagers au plus tard 6 semaines avant la date de l'Assemblée générale ordinaire de l'Accoord.

■ 3.2 Convocation et dossier préparatoire de l'Assemblée générale

Conformément à l'article 7 des statuts, les Assemblées générales sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration, à son initiative, ou à la demande d'une partie des membres de l'Association rassemblant le tiers des voix de l'Assemblée générale. La convocation se fait par lettre simple signée du Président, fax ou courrier électronique, **au moins quinze jours à l'avance**.

La convocation mentionne **le lieu, l'horaire et l'ordre du jour** arrêté par le Conseil d'Administration.

La convocation est accompagnée :

- Du procès verbal de la dernière Assemblée générale.
- D'un document de synthèse du rapport d'activités de l'exercice écoulé.
- D'un document de présentation des comptes de l'exercice écoulé.
- De la liste des candidats aux élections au Conseil d'Administration.

Les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur l'exercice clos.

■ 3.3 Dossier de l'Assemblée générale

Il est constitué, pour la tenue de l'Assemblée générale, un dossier consultable par chaque membre présent à l'Assemblée comme suit :

- Convocation de l'Assemblée générale avec son ordre du jour
- Les projets de délibérations de l'Assemblée générale soumis au vote
- Copie de la convocation du commissaire aux comptes
- Procès Verbal de la dernière Assemblée générale
- Rapport d'activités de l'exercice clos
- Rapport financier de l'exercice clos
- Annexe financière
- Copie des documents adressés aux membres avec la convocation
- Procès Verbaux des Conseils d'Administration de l'exercice clos et documents remis au Conseil d'Administration
- Copie des statuts, du règlement intérieur, de la charte de fonctionnement
- Copie du récépissé de déclaration de l'association et modifications
- Copie de la délibération de nomination du commissaire aux comptes
- Liste des administrateurs de l'exercice clos et leurs attributions

■ 3.4 Mise en place de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale est ouverte par le Président du Conseil d'Administration et se déroule comme suit :

- Désignation du **bureau de l'Assemblée Générale**, identique au Bureau du Conseil d'Administration.
- Mise en place de la **commission des votes**, présidée par un membre du Conseil d'Administration non renouvelable au Conseil d'Administration, et auquel s'ajoutent 4 membres de l'Assemblée Générale, non candidats à l'élection.
- Approbation de l'**Ordre du Jour** de l'Assemblée générale

L'ordre du jour peut alors se dérouler conformément au vote de l'Assemblée.

Article 4 : LES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ Collège des assemblées d'Équipements

Le collège des Assemblées d'Équipements du Conseil d'Administration se renouvelle par moitié chaque année. La première année, il sera procédé à la constitution de la moitié élue pour un an, par tirage au sort.

Les représentants des Assemblées d'équipement au sein du Conseil d'administration agissent pour le bien de l'Accoord et ont pour responsabilité de représenter l'intérêt général des Assemblées d'équipement et non de leur seul équipement.

→ Appel à candidatures

Le nombre de postes à pourvoir et l'appel à candidatures sont adressés à l'ensemble des membres des Assemblées d'Équipement six (6) semaines avant la tenue de l'Assemblée générale. La qualité de membre de l'Assemblée d'Équipement est nécessaire pour être candidat au Conseil d'Administration.

Une seule candidature pourra être présentée par l'Assemblée d'Équipement après débat, et,

éventuellement un vote, au sein de chaque Assemblée d'Équipement.

Le Bureau reçoit les candidatures **au plus tard tris (3) semaines** avant la tenue de l'Assemblée Générale. Il arrête la liste des candidats après en avoir vérifié la recevabilité, et la communique aux Assemblées d'Équipements au plus tard quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale.

→ **Modalités d'élection**

Une présentation des candidats sera faite à l'Assemblée générale.

La commission des votes organise matériellement et supervise les opérations de vote.

Chaque Assemblée d'Équipement dispose du même nombre de voix. Le vote se fait à bulletin secret. Le scrutin est à un seul tour.

→ **Résultat de l'élection**

Les candidats disposant du plus grand nombre de voix au terme du scrutin, sont réputés élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le(a) plus jeune sera déclaré(e) élu(e).

Article 5: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En référence aux articles 10, 11, 12 & 13 des statuts, les convocations du Conseil d'Administration sont effectuées par lettre simple, fax ou courrier électronique adressée aux membres, et à leurs suppléants le cas échéant, au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour de la réunion établi par le Président en lien avec le Directeur général.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur un registre à feuillets numérotés conservé au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration, s'il le souhaite, peut mettre en place des commissions ou groupes de travail.

Une **commission de suivi des finances** constituée des trésoriers et trésoriers adjoints, d'un troisième membre du bureau et du directeur financier de

l'ACCOORD est ainsi constituée. Elle est présidée par le Trésorier se réunit au minimum trois fois par an. Elle a vocation à suivre l'évolution des finances de l'ACCOORD. Elle n'a pas pouvoir de délibération et rend compte au Bureau et au Conseil d'Administration.

Article 6 : LE BUREAU

■ **6.1 Désignation du Bureau**

Conformément à l'article 14 de Statuts, le Conseil d'administration désigne en son sein et à la majorité simple, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint. Ils sont désignés pour une durée d'un an renouvelable.

Le Président ne peut être issu du collège de la Ville de Nantes.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. Toutefois, ceux-ci auront droit au remboursement, sur justificatifs, de leur frais de déplacement et de représentations et autres débours occasionnées par l'accomplissement de leurs fonctions.

■ **6.2 Réunion du Bureau**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association dans les limites définies par le Conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de son Président par lettre simple ou courrier électronique.

■ **6.3 Attribution du Bureau**

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il en va de même pour le Vice-président et le Secrétaire.

En référence à l'article 14 des statuts, les attributions des membres du Bureau se déclinent comme suit :

Le(a) Président(e)

- Convoque le Bureau et le Conseil, fixe l'ordre du jour et préside les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau
- Exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration
- Présente annuellement un rapport moral, ainsi que le rapport d'activités à l'Assemblée Générale
- Veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association
- Fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et résolutions du Conseil et des Assemblées générales
- Assure ou fait assurer sous son contrôle l'exécution des formalités prescrites
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile, possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager
- A qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé à cet effet que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le(a) Président(e) peut déléguer une partie de ses pouvoirs, au directeur général, après en avoir informé le Conseil d'Administration.

Le(a) Vice Président(e) seconde le(a) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le(a) Trésorier(e) soumet les comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Administration. Il rapporte au conseil d'Administration, les éléments de suivi budgétaire et l'alerte, le cas échéant. Il convoque et préside la commission des finances.

Il (elle) établit le rapport financier qu'il présente au Conseil d'Administration en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Le(a) Trésorier(e) Adjoint(e) seconde le(a) Trésorier(e) dans l'exercice de ses fonctions et le(a) remplace en cas d'empêchement.

Le(a) Secrétaire veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations des assemblées et des conseils et en assure ou fait assurer la transcription sur les registres. Il s'assure de la tenue notamment du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 6 du décret du 16 août 1901.

Le(a) Secrétaire Adjoint(e) seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 7 : LE DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un Directeur général qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le Directeur général assure le fonctionnement de l'association sous l'autorité du Président et dans les limites fixées par le Conseil d'administration. La délégation des responsabilités du Président au Directeur général se matérialisera sous forme écrite, et sera portée à connaissance du Conseil d'Administration.

Sur délégation du Président, il peut représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il peut également, sur autorisation du(de la) Président(e), ester en justice ou représenter l'association en justice.

Le directeur général participe à l'Assemblée générale ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau avec voix consultative, excepté s'il est personnellement concerné par la question mise à l'ordre du jour. A chacune de ces réunions, il peut être tenu de rendre compte de l'activité de l'association.

Le Directeur Général peut, de sa propre volonté, subdéléguer certaines de ses responsabilités. Il en informe le Président et rend compte, le cas échéant, de ces délégations.

PROJET DE CHARTE DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

1. POURQUOI UN TEL DOCUMENT ?

Le travail de réécriture des statuts de l'ACCOORD, comme le travail engagé sur le règlement intérieur, sont fondés sur deux évolutions majeures du fonctionnement de l'association. La première de ces évolutions vise un repositionnement dans la gouvernance de l'association de la ville de Nantes. La deuxième évolution vise à donner à l'ACCOORD une véritable instance de sa conduite, en modifiant substantiellement la composition du Conseil d'Administration de l'ACCOORD.

Tout d'abord, il s'agit de réduire le périmètre de cette instance majeure. En effet, dans sa composition actuelle faite de trente cinq membres, l'instance est peu efficace. Elle peut difficilement construire (élaborer) des positions et des projets et tend donc à être plus une "chambre d'enregistrement" qu'une force de propositions ce qui n'est pas satisfaisant pour un bon fonctionnement de l'association.

Ensuite, la représentation automatique de chaque équipement au sein du Conseil d'Administration confère implicitement à ses membres une forme de "fonction de représentation" de leur équipement d'origine. Cette posture rend difficile la prise de position plus globale que nécessite une organisation comme l'Accoord.

Compte tenu de ces évolutions à l'œuvre, et compte tenu de la volonté des Conseils d'Équipements de rester très directement en prise avec la vie de l'ACCOORD, a donc émergé l'idée de préciser dans une "Charte de Fonctionnement" qui aura valeur de référence partagée, les modalités de la relation avec et entre les Assemblées et les Conseils d'Équipement. Ce projet de "Charte de Fonctionnement" se propose d'en définir les principes.

2. ESPRIT GENERAL DE CETTE CHARTE

La "Charte de Fonctionnement" définie entre les membres de l'ACCOORD (membre de droit, membres des Conseils d'équipement, personnes qualifiées), se veut un outil au service d'une démocratie interne vivante, mais aussi au service d'une gouvernance efficace de l'association.

Elle doit donc permettre de concilier les exigences des statuts et du règlement intérieur avec les exigences d'un fonctionnement participatif dans lequel les Conseils d'Équipement doivent jouer un rôle majeur. Pour avoir une forme d'efficacité, elle doit donc devenir une référence partagée et devra permettre à intervalles réguliers de faire le point sur le fonctionnement démocratique de l'association. Cette "Charte de Fonctionnement" doit être validée **par une Assemblée Générale** et, le cas échéant, pourra évoluer par d'autres Assemblées Générales.

3. LA RELATION AUX USAGERS AU SEIN DE L'ACCOORD

La nature de nos activités est pour une partie essentielle liée à une délégation de service public (DSP) et nous oblige donc à préciser la place des usagers dans notre association.

La conception générale qu'a l'ACCOORD de son action auprès de la population nantaise, implique une volonté de relation, voire d'implication des usagers à celles-ci. Les usagers doivent donc être invités à participer à au moins une **Assemblée Annuelle des Usagers**. La convocation de cette instance est de la responsabilité directe du directeur de l'équipement considéré.

Plus globalement, la relation aux usagers ne peut pas obligatoirement et préalablement passer par l'adhésion, à fortiori pour les activités faisant l'objet de la DSP. L'adhésion à l'ACCOORD soumise à

cotisation ne peut donc être imposée qu'aux usagers des autres activités de l'ACCOORD, elle doit par contre pouvoir être proposée aux usagers des activités liées à la DSP. Le fait d'adhérer à l'ACCOORD fait donc de la personne physique, ou morale, un membre de l'association ACCOORD, et lui ouvre donc droit à participer à l'Assemblée Générale de l'ACCOORD. Elle lui confère également l'appartenance à l'Assemblée d'Équipement. Membre de l'Assemblée d'Équipement, la personne physique ou morale peut choisir d'être élue au Conseil d'Équipement. Elle peut aussi choisir d'être candidat(e) au Conseil d'Administration de l'Accoord.

4. LA CONCERTATION ENTRE LES MEMBRES DE L'ACCOORD

Le Conseil d'équipement

▪ *Sa constitution, son bureau*

Constitué lors de l'Assemblée annuelle des Usagers, il regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui choisissent d'adhérer à l'Association et s'acquittent en conséquence d'une cotisation. Chacune de ces personnes reçoit à ce titre une carte de membre ACCOORD. L'ensemble des membres d'un Conseil d'équipement est appelé à se réunir une première fois après l'Assemblée des Usagers afin d'élire un **Bureau du Conseil d'équipement**. Ce bureau sera au moins constitué d'un(e) Président(e), et de deux ou trois Vice-président(e)s. L'élection de chacune de ces personnes est distincte. Leur mandat est renouvelable chaque année.

Le **directeur de l'équipement** participe, sans voie délibérative au Conseil d'équipement, il en assure la préparation technique ainsi que le secrétariat.

Un **élu municipal**, désigné par le conseil municipal, participera aux travaux du conseil d'équipement.

▪ *Ses attributions*

Le Conseil d'Équipement dispose de prérogatives importantes à l'échelle de l'équipement et de ses activités :

- Il garantit la mise en œuvre des orientations et des grands programmes d'action décidés par l'ACCOORD,
- Il participe à l'élaboration du projet social de l'équipement et valide le programme d'actions proposé par le directeur de l'équipement,
- Il participe activement à l'évaluation de l'action conduite et alimente le Conseil d'administration de l'ACCOORD, afin que celui-ci ajuste la conduite,
- Il tient l'inventaire des besoins et attentes en matière éducative, sociale et culturelle sur l'aire d'influence de l'équipement,
- Il recherche les moyens d'une action la plus complémentaire possible entre l'ACCOORD, les associations du quartier et les autres institutions,
- Il étudie les questions mises à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, les questions mises à l'ordre du jour des conférences des conseils d'équipement, et le cas échéant les questions mises à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration et qui appellent son instruction,
- Il détermine les conditions d'organisation de l'Assemblée Annuelle des Usagers, et de l'Assemblée d'Équipement,
- Il détermine le règlement propre à chaque équipement

▪ *Son fonctionnement*

Le Conseil d'Équipement se réunira au moins trois fois par an. Chaque réunion ordinaire est convoquée par le, la président(e) du conseil d'Équipement. Des séances supplémentaires pourront être tenues sur décision conjointe du président du conseil et du directeur de l'équipement, ou sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Équipement.

Le calendrier annuel des réunions, les convocations et les comptes-rendus des réunions seront transmises à la direction générale de l'ACCOORD.

Le président de l'ACCOORD dispose de la faculté de convoquer en urgence ledit Conseil d'Équipement ou l'Assemblée d'Équipement.

Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix délibérative. Il n'y a pas de système de représentation (pouvoirs) possible. Les décisions sont prises à la majorité relative des mandats.

La conférence des Conseils d'équipement

Chaque année se tiendra une ou deux conférences des Conseils d'Équipement. Ces conférences sont ouvertes à l'ensemble des membres des Conseils d'Équipement. L'ordre du jour et les modalités d'organisation de ces conférences seront validées par le Conseil d'Administration sur proposition du groupe de contact des présidents. Ces conférences n'ont pas de fonction délibérative, elles permettent l'échange, la formation et la construction collective.

Le groupe de contact des présidents

Quatre fois par an, au minimum, les présidents des Conseils d'Équipement sont invités à se retrouver pour travailler ensemble sur des sujets préparatoires aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales de l'ACCOORD. Ce groupe de travail, sera convoqué par le Président de l'ACCOORD, sur la base d'un calendrier annuel de travail. Il sera animé par le Président de l'ACCOORD ou son représentant dûment mandaté, en lien avec la direction générale. Un membre ou plusieurs de la direction générale est invité à y participer.

Le Groupe de contact des Présidents dispose d'un droit de saisine du Président du Conseil d'Administration. Il proposera à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport d'activités liées à la pratique de la « Concertation » au sein de l'Accoord.